



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°196/2026

OBJET : Neutralisation temporaire d'une place de stationnement pour motif de sécurité publique – place Lucien Boileau

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'un risque de chute de tuiles a été constaté au niveau de l'auvent du presbytère de l'église Saint-Michel située place Lucien Boileau,

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et notamment des véhicules stationnés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La place de stationnement située au droit de l'auvent du presbytère est temporairement neutralisée et interdite au stationnement de tout véhicule à compter du 19 mai 2026 et jusqu'à la mise en sécurité complète.

Article 2 :

Un balisage de sécurité ainsi qu'une signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques municipaux afin de matérialiser l'interdiction de stationnement.

Article 3 :

Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur site et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 19 mai 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

